



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-113

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-19-001 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Haut-Valromey (2 pages) Page 3

01-2019-06-19-002 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de : Plateau d'Hauteville - section de Vaux Saint Sulpice (2 pages) Page 6

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2019-07-12-001 - 2019-07-12 DS BSI AP 14 juillet (2 pages) Page 9

01-2019-07-11-001 - Arrêté de délégation de signature de M. Laurent de JEKHOWSKY (2 pages) Page 12

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-19-001

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur la commune de
Haut-Valromey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Haut-Valromey

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Haut-Valromey demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 29 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Haut-Valromey

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Haut-Valromey	C	45	En Malherbe	0,5175	0,5175
Haut-Valromey	C	46	En Malherbe	0,2860	0,2860
Haut-Valromey	C	47	En Malherbe	8,9400	8,9400
Haut-Valromey	C	48	En Malherbe	1,1377	1,1377
Haut-Valromey	C	49	En Malherbe	2,7342	2,7342
Haut-Valromey	C	53	En Malherbe	0,5919	0,5919
Haut-Valromey	C	54	En Malherbe	1,2373	1,2373
Haut-Valromey	C	55	En Malherbe	3,0444	3,0444
Haut-Valromey	C	59	En Malherbe	8,8140	8,8140
Haut-Valromey	C	60	En Malherbe	1,6070	1,6070
Haut-Valromey	C	61	En Malherbe	0,1780	0,1780

Haut-Valromey	C	62	En Malherbe	0,3280	0,3280
Haut-Valromey	C	63	En Malherbe	2,6660	2,6660
Haut-Valromey	C	93	La Petite Côte	2,7960	2,7960
Haut-Valromey	C	221	La Charnay	0,6314	0,6314
Haut-Valromey	C	222	La Charnay	1,3710	1,3710
Haut-Valromey	C	223	La Charnay	1,5737	1,5737
Haut-Valromey	C	225	La Charnay	0,1338	0,1338
Haut-Valromey	C	229	Les Cornes Delay	1,5337	1,5337
Haut-Valromey	C	231	Les Cornes Delay	2,8360	2,8360
Haut-Valromey	C	232	Les Cornes Delay	5,3240	5,3240
Haut-Valromey	C	247	Les Cornes Delay	1,8200	1,8200
Haut-Valromey	C	248	Les Cornes Delay	15,8736	15,8736
Haut-Valromey	C	249	Les Cornes Delay	0,1934	0,1934
Haut-Valromey	C	250	Les Cornes Delay	0,1320	0,1320
Haut-Valromey	409 A	17	Pré Carré	0,2520	0,2520
Haut-Valromey	409 A	18	Pré Carré	0,3820	0,3820
Haut-Valromey	409 A	19	Pré Carré	0,7700	0,7700
TOTAL				67,7046	67,7046

- Surface de la forêt de la commune de Haut-Valromey (située sur ex. Hotonnes)
relevant du régime forestier : 306 ha 54 a 88 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 67 ha 70 a 46 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Haut-Valromey (située sur ex. Hotonnes)
relevant du régime forestier : 374 ha 25 a 34 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Haut-Valromey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Haut-Valromey et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juin 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-19-002

Arrêté portant application du régime forestier à une
parcelle de terrain située sur la commune de : Plateau
d'Hauteville - section de Vaux Saint Sulpice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de :
Plateau d'Hauteville - section de Vaux Saint Sulpice

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Plateau d'Hauteville demande l'application u régime forestier à une parcelle de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Section de Vaux Saint-Sulpice

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Plateau d'Hauteville	B	61	Praz Jarret	3,9017	1,5000

- Surface de la forêt sectionnale de Vaux Saint-Sulpice relevant du régime forestier : 186 ha 55 a 88 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 50 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt sectionnale de Vaux Saint-Sulpice relevant du régime forestier : 188 ha 05 a 88 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Plateau d'Hauteville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Plateau d'Hauteville et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juin 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-12-001

2019-07-12 DS BSI AP 14 juillet

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction, du samedi 13 juillet 2019
au lundi 15 juillet 2019 sur l'ensemble du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que du samedi 13 juillet au lundi 15 juillet 2019 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'eut égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Du samedi 13 juillet 2019 à 12 heures au lundi 15 juillet 2019 à 8 heures sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2019

Le préfet

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-11-001

Arrêté de délégation de signature de M. Laurent de
JEKHOWSKY



Préfecture de l'Ain
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de
la démocratie locale

Arrêté
portant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY,
directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes.

Le préfet de l'Ain,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

Article 2

M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Ain, par arrêté qui devra lui être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 15 juillet 2019.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juillet 2019

Le préfet,
signé
Arnaud COCHET